

COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

N° : 755-22-012327-246

DATE : Le 4 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE: GALINA KARAGEORGIEVA, G.S.C.Q.

ARUNDEL CAPITAL (QUÉBEC) CORPORATION

Demanderesse

c.

F1 TRANSPORT INC.

et

PATRICE BOUDREAU

et

PATRICK DESAUTELS

Défendeurs solidaires

JUGEMENT

[1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une demande de la demanderesse qui réclame aux défendeurs solidairement les sommes suivantes :

- i) 42 169,03 \$ avec intérêts au taux de 24% l'an à compter du 22 avril 2024 à titre de solde dû en vertu d'un contrat de crédit-bail pour un camion usagé Western Star 4900 CNV 2012;
- ii) 38 940, 97 \$ avec intérêts au taux de 24% l'an à compter du 22 avril 2024 à titre de solde dû en vertu d'un contrat de crédit-bail pour un camion usagé Kenworth T800 2016;
- iii) 5 000,00 \$ avec intérêts au taux de 24% l'an à titre de frais extrajudiciaires.

- [2] La demande accompagnée des pièces a été dûment signifiée aux défendeurs les 23 et 29 mai 2024.
- [3] Une inscription pour jugement par défaut a été déposée au dossier de la Cour le 11 juillet 2024 compte tenu de l'absence de réponse des défendeurs¹.
- [4] Il convient de noter qu'un avis de suspension des procédures à l'égard de la compagnie défenderesse a été produit au dossier le 31 janvier 2025² compte tenu de sa cession des biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.f.i.)³. Ainsi, tout recours contre F1 Transport Inc. est suspendu par l'effet de la Loi et aucun jugement ne peut être prononcé contre cette entité considérant l'article 69.3 de la L.f.i.
- [5] Il appert de la preuve administrée que la compagnie défenderesse par l'entremise de ses administrateurs a conclu deux contrats de crédit-bail avec la demanderesse : un premier en date du 17 janvier 2023 d'une durée de 36 mois ayant comme objet un camion usagé de la marque Western Star⁴ et un deuxième en date du 24 mars 2023 d'une durée de 48 mois pour un camion usagé de la marque Kenworth⁵.
- [6] Les administrateurs et codéfendeurs en la présente instance, Patrice Boudreau et Patrick Desautels, se sont portés cautions solidaires et illimitées de toute obligation de la compagnie envers la demanderesse par actes signés les 17 janvier et 24 mars 2023⁶.
- [7] Les contrats précisent expressément que le crédit-preneur n'est pas autorisé à résilier les contrats durant leur durée⁷.
- [8] Or, quelques mois plus tard, la défenderesse a abandonné les équipements au profit de la demanderesse, ce qui constitue un cas de défaut aux termes des contrats et confère à cette dernière le droit d'exiger immédiatement le paiement de « *tout loyer et tous autres paiements jusqu'à la fin de la durée du contrat* », ceux-ci devenant alors exigibles, ainsi que « *la valeur de l'option d'achat plus intérêt au taux de 30 % par année* »⁸.
- [9] Ainsi, la demanderesse ayant repris possession des camions, les a vendus et réclame maintenant la différence entre les sommes lui étant dues en vertu des contrats et la valeur nette obtenue des ventes.

¹ Les longs délais depuis l'inscription sont attribuables au retard de réponse de la demanderesse à l'avis de dossier incomplet lui étant envoyé le 14 août 2024, auquel elle n'a répondu qu'au mois de juin 2026;

² Cote 8

³ L.R.C. (1985), ch. B-3 ; Avis de suspension (cote 11)

⁴ Pièce P-3

⁵ Pièce P-7

⁶ Pièces P-4 et P-8

⁷ Clause 4

⁸ Clause 11

- [10] L'état de compte pour le premier contrat⁹ fait preuve d'une créance de 41 284,45\$ en date du 22 avril 2024 en capital et intérêts accumulés, excluant les frais NSF non justifiés ainsi que les frais engagés de 566,43 \$ et les intérêts calculés sur ceux-ci.
- [11] Pour ce qui est du deuxième contrat, l'état de compte fait preuve d'une somme due de 31 686,71 \$ en capital et intérêts cumulés jusqu'au 22 avril 2024, encore une fois excluant certains frais, tels NSF, *Bailiff fees* et la commission pour la vente non justifiés¹⁰ de même que les intérêts calculés sur ces montants.
- [12] Finalement, la demanderesse a droit, à titre de dommages-intérêts additionnels prévus au contrat¹¹, aux frais qu'elle a engagés afin de reprendre possession des camions et de faire valoir ses droits, lesquels totalisent 3 797,26 \$ selon la preuve administrée¹². Ces sommes porteront toutefois intérêt uniquement à compter de l'assignation, les défendeurs n'étant pas « *en retard* » de les acquitter avant cette date au sens des clauses 10 et 11 des contrats.
- [13] Vu ce qui précède, le Tribunal conclut que la demande est bien fondée en partie et que Patrice Boudreau et Patrick Desautels, à titre de cautions solidaires, sont tenus de payer à la demanderesse la somme totale de 76 768,42 \$, avec intérêts au taux de 24% l'an, tel que réclamé, plutôt qu'au taux conventionnel de 30 % l'an, le Tribunal ne pouvant aller au-delà de ce qui est réclamé, conformément à la règle *ultra petita*¹³.
- [14] Finalement, la demanderesse ne se verra pas accorder les frais de justice. En effet, le dossier est demeuré inactif pendant près de deux ans en raison de son omission de donner suite à l'avis de dossier incomplet. Il est donc approprié qu'elle assume ses frais.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [15] **ACCUEILLE** la demande en partie, contre PATRICE BOURDEAU et PATRICK DESAUTELS;
- [16] **CONDAMNE** les défendeurs, PATRICE BOURDEAU et PATRICK DESAUTELS, à payer solidairement à la demanderesse, ARUNDEL CAPITAL (QUÉBEC) CORPORATION, la somme de 72 971,16 \$ avec intérêts au taux de 24% l'an à compter du 22 avril 2024;

⁹ Pièce P-6 (cote 10)

¹⁰ Pièce P-10 (cote 10) Pour ce qui est de la commission réclamée relativement à la vente de l'équipement, la preuve administrée ne permet pas d'en établir le bien-fondé. En effet, la seule pièce produite au soutien de cette réclamation est une facture émise par la demanderesse elle-même. Il ne s'agit donc pas d'une dépense ou d'un frais qu'elle a effectivement engagé auprès d'un tiers. Par ailleurs, la preuve tend à démontrer que la vente était déjà consentie au moment où l'équipement a été repris, la facture de remorquage indiquant que celui-ci a été livré directement chez l'acheteur. Dans ces circonstances, ce poste de réclamation est injustifié.

¹¹ C.c.Q., art.1617 al.3; Voir également la clause 11 des contrats P-4 et P-7

¹² Pièce P-11 ainsi que factures pour *legal fees* jointes aux pièces P-6 et P-10

¹³ C.p.c., art.10(2)

- [17] **CONDAMNE** les défendeurs, PATRICE BOURDEAU et PATRICK DESAUTELS, à payer solidairement à la demanderesse, ARUNDEL CAPITAL (QUÉBEC) CORPORATION, la somme de 3 797,26 \$ avec intérêts au taux conventionnel de 24% l'an à compter du 29 mai 2024;
- [18] **SURSEOIT** à tout jugement contre la défenderesse F1 TRANSPORT INC. en raison de l'article 69.3 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- [19] **LE TOUT** sans frais de justice.

Galina Karageorgieva, G.S.C.Q.